
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 FÉVRIER 2024

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, MONFORT, SAUVAGE, JAMINON,
CORBISIER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN,
WALEM, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Excusé(s) : ROSSIGNOL, DE LAEVER, DEPRETER, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et le retard de Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 18 décembre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 18 décembre 2023.

2) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Madame Anne GILBERT

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée que le point sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2024, et ce vu l'indisponibilité de ce jour de Madame GILBERT.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance.

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance après la lecture de l'interpellation.

3) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Madame Laurence DELPERDANGE

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Accueil des migrants".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Madame Laurence DELPERDANGE.

Madame Laurence DELPERDANGE, citoyenne, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Permettez-moi de m'exprimer aujourd'hui, au nom du collectif Commune Hospitalière de la commune d'Ecaussinnes. En décembre 2017, le Conseil communal d'Ecaussinnes a adopté une motion visant à offrir aux migrants un accueil digne et respectueux de leurs droits. C'est dans le cadre de votre engagement que nous sollicitons votre attention.

La grave "crise" de l'accueil

Depuis près de deux ans, l'Etat belge viole quotidiennement le droit à l'accueil des migrants pourtant inscrit dans la Loi. Des milliers de personnes qui demandent l'asile en Belgique sont laissées pendant des mois sans accueil, dans le dénuement le plus total alors que l'Etat leur doit l'hébergement et assistance matérielle. Cela met en péril l'Etat de droit. Notre pays a été condamné des milliers de fois, par les juridictions belges et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour non-respect du droit à l'accueil des demandeur-euses d'asile.

La création de places d'accueil au sein du réseau de Fedasil (qui compte désormais 34.000 places) plafonne. Ce réseau est toujours saturé. Plus de 2300 personnes se trouvent sur une liste d'attente pour obtenir une place d'accueil.

La décision - déclarée illégale par le Conseil d'Etat - de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de ne plus accueillir temporairement d'hommes seuls en plein coeur de l'hiver, est inadmissible.

Face à cette situation, nous devons faire entendre notre voix pour que le Gouvernement fédéral belge respecte enfin ses obligations. Sans le soutien des autorités locales cela nous paraît impossible. Notre Commune - avec d'autres - peut faire la différence.

Des solutions existent et les communes en font partie

Des organisations de défense des droits humains et les organisations humanitaires ont proposé des solutions. Parmi celles-ci : l'activation d'un plan de répartition où chaque commune du territoire accueillerait, de façon harmonieuse, un petit nombre de demandeur-euses d'asile sur son territoire.

Un accueil de 5 personnes accueillies par commune suffirait. Mais bien entendu, le plan de répartition sur les communes de tout le pays tiendra en compte de différents paramètres (nombre d'habitantes dans la commune, total des revenus nets imposables, nombre de places d'accueil déjà existantes et nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale).

D'autre part, un pacte européen sur la migration et l'asile est actuellement en négociation. Il met à mal le droit d'asile et les droits fondamentaux, instrumentalise et conditionne l'aide aux pays tiers, conserve l'approche "hotspot" (détenir, trier, expulser), et constitue donc un véritable danger pour les personnes migrantes.

Il est indispensable qu'un nouveau projet soit développé, conforme celui-ci aux droits humains. Celui-ci sera basé sur les principes de la justice migratoire : la construction de partenariats pour le développement durable avec les pays et régions d'origine, l'ouverture de voies sûres et légales de migration, le strict respect du droit international, la solidarité intra-européenne dans l'accueil des personnes en demande d'asile, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination sur le sol européen.

Au vu de tout cela, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, les membres du Collège et du Conseil communal, nous souhaitons vous interroger à ce sujet et particulièrement :

Etes-vous disposé à

- montrer publiquement votre indignation par rapport à la situation subie par ces personnes en Belgique ;
- interpeler le Gouvernement fédéral pour qu'il respecte ses obligations internationales et exiger de lui qu'il active un plan de répartition obligatoire avec des moyens financiers et un cadre clair pour vous permettre de rendre effectif un accueil digne réparti sur l'ensemble du territoire national, dont celui de votre Commune ;
- interpeler vos différents partis afin qu'ils soutiennent un nouveau pacte migratoire européen, revu et basé sur les principes d'une vraie justice migratoire ;

- *vosre souhait de jouer un rôle dans cette "crise", en tant qu'acteur de l'accueil, en créant des places d'accueil (ILA) supplémentaires sur base volontaire.*

*Ensemble, au niveau local, nous pouvons faire la différence !
En tant que commune hospitalière, nous comptons sur votre soutien.
..."*

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance et signale qu'il proposera une motion au prochain Conseil communal.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient par rapport au concert "Voix sans frontière".

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, informe l'assemblée qu'il souhaiterait être associé à l'établissement de la motion.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés - Exercice 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 22 décembre 2023, approuvant la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023 relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2024.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Exercice 2024 - Opération "Colis du Coeur" - Aide logistique pour le transport de denrées alimentaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2024 émettant un avis de principe favorable sur la demande introduite par courriel, en date du 8 janvier 2024, par Madame Bernadette FOSSE, représentant La Conférence de Saint-Vincent de Paul des Ecaussinnes, en vue d'obtenir une aide logistique de la Commune pour l'acheminement des denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur", pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que l'opération "Colis du Coeur" a pour objet de faire bénéficier d'une aide alimentaire à une population précarisée ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de véhicules et de personnel communal pour l'acheminement de denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur" pour l'année 2024.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit sous réserve que cette aide ne perturbe pas l'organisation des services et du travail. En cas d'impossibilité de prévenir 5 jours ouvrables à l'avance, l'aide sera fournie uniquement si le service Travaux en a la possibilité (moyens humains et véhicules).

Article 2 : la mise à disposition se déroule selon les modalités suivantes :

- Nombre de transports souhaités : maximum 6 à 7 transports ;
- Récurrence : suivant le calendrier transmis à l'association, le service Travaux est mis au courant au minimum 1 semaine avant la date de transport ;
- Logistique : 1 camion (permis C) et 1 chauffeur ou 2 camionnettes et 2 chauffeurs ;
- Acheminement : Marcinelle (centre de distribution) - Ecaussinnes (locaux rue de la Marlière).

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Exercice 2024 - MJ EPIDEMIK - Aide logistique pour l'évacuation de déchets en tout genre

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de véhicules et de personnel communal pour l'évacuation de déchets en tout genre pour la MJ EPIDEMIK pour l'année 2024.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit sous réserve que cette aide ne perturbe pas l'organisation des services et du travail.

Article 2 : la mise à disposition se déroule selon les modalités suivantes :

- Type de déchets à évacuer : électronique (PC, clavier, imprimantes, écrans + matériel de cuisson), papier-cartons, encombrants ;
- Récurrence : 1 fois ;
- Logistique : 1 camion (permis C) et 1 chauffeur ou 2 camionnettes et 2 chauffeurs ;
- Acheminement : de la MJ EPIDEMIK vers le dépôt communal ET les centres de tris (électro).

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Géry - Exercice 2023

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, ce dernier signale que le point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal, et ce afin d'apporter toutes les réponses à la Fabrique d'église.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Géry - Exercice 2024

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, ce dernier signale que le point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal, et ce afin d'apporter toutes les réponses à la Fabrique d'église.

9) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que, toutefois, la Commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que le moment est dès lors venu pour la Commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun que la Commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10) CONVENTION - Contrat de concession domaniale pour le cabanon technique - UNIFIBER - Rue Saint-Roch à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 relative au choix d'implantation de 2 cabines POP ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire écaussinnois la société UNIFIBER sa (une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle, 161D boîte 20 à 1410 Waterloo), souhaite implanter les cabines POP de distribution sur le domaine communal ;

Considérant que ces cabines consistent en des volumes de 6 m de long sur 2 m de large, pour une hauteur de 2,75 m ;

Considérant que les endroits les plus adaptés sont :

- POP 1 : cimetière rue Saint-Roch ;
- POP 2 : chemin du Long Spinoy ;

Considérant qu'il est prévu que le contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cents (3.500) euros par an par cabine POP ;

Considérant que le cabanon technique est situé sur le domaine public et nécessite en conséquence la conclusion d'une concession domaniale ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les parcelles communales pour construire lesdits cabanons techniques ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de concession domaniale ci-annexé portant sur une parcelle située rue Saint-Roch à 7190 Ecaussinnes pour l'implantation d'un local technique, cabine POP de distribution du réseau de fibre optique pour une redevance de trois mille cinq cents (3.500) euros par an.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la société UNIFIBER.

11) CONVENTION - Contrat de concession domaniale pour le cabanon technique - UNIFIBER - Chemin du Long Spinoy à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 relative au choix d'implantation de 2 cabines POP ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire écaussinnois la société UNIFIBER sa (une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle, 161D boîte 20 à 1410 Waterloo), souhaite implanter les cabines POP de distribution sur le domaine communal ;

Considérant que ces cabines consistent en des volumes de 6 m de long sur 2 m de large, pour une hauteur de 2,75 m ;

Considérant que les endroits les plus adaptés sont :

- POP 1 : cimetière rue Saint-Roch ;
- POP 2 : chemin du Long Spinoy ;

Considérant qu'il est prévu que le contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cents (3.500) euros par an par cabine POP ;

Considérant que le cabanon technique est situé sur le domaine public et nécessite en conséquence la conclusion d'une concession domaniale ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les parcelles communales pour construire lesdits cabanons techniques ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de concession domaniale ci-annexé portant sur une parcelle située chemin du Long Spinoy à 7190 Ecaussinnes pour l'implantation d'un local technique, cabine POP de distribution du réseau de fibre optique pour une redevance de trois mille cinq cents (3.500) euros par an.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la société UNIFIBER.

12) CONVENTION - Convention entre la commune d'Ecaussinnes et l'ONE pour le secteur ATL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la présente convention a pour objet la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Ecaussinnes et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Considérant que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention entre la commune d'Ecaussinnes et l'ONE pour le secteur ATL comme suit :

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles

Et d'autre part, la Commune d'Ecaussinnes, représentée par
Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre
Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Ecaussinnes et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'une coordinatrice ATL sous contrat B1 et à mi-temps à titre contractuel (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordination ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du Décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'Arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet Arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité de la coordinatrice ATL à l'O.N.E. (ONE service ATL - chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles) ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base de la coordinatrice ATL sont reprises à l'article 17, §1er du Décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en oeuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;
2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement ;
3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : NEANT

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la Commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, d'un GSM de fonction.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration de la coordinatrice ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres Communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'ONE aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5 Formation continue

Les dispositions prises par la Commune pour offrir à la coordinatrice ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'ONE s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le Portail Pro.one.be., est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Ecaussinnes, le
En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune	Pour l'ONE
Ronald WISBECQ, Directeur général	Xavier DUPONT, Bourgmestre
	Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ONE sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

13) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Bâtiment sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes - Asbl COHEZIO

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la proposition du service SIPPT à l'asbl COHEZIO de mettre à disposition deux locaux communaux situés Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes pour y organiser les visites médicales du personnel communal ;

Considérant la proposition de convention d'occupation des locaux rédigée par l'asbl COHEZIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'occupation des locaux sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes afin d'y organiser les visites médicales du personnel communal.

Article 2 : d'approuver la convention ci-dessous :

Entre

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ayant son siège Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, ci-après dénommée le "Propriétaire"
et

L'asbl COHEZIO, ayant son siège social Bischoffsheimlaan, 1-8 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Olivier LEGRAND, Administrateur délégué, ci-après dénommée le "Preneur"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans ses locaux situés Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, le Propriétaire met à la disposition du Preneur : 2 locaux.

Les locaux sont bien connus du Preneur.

Le Preneur réservera l'occupation des locaux auprès du Propriétaire au moins une semaine à l'avance. L'accès à ces locaux est limité aux jours et heures suivants :

- Lundi : de 8h00 à 17h00 ;
- Mardi : de 8h00 à 17h00 ;
- Jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- Vendredi : de 8h00 à 17h00.

Article 2

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre effectivement en vigueur le 12 février 2024.

Il est convenu expressément que cette convention ne tombe ni sous l'application de la Loi sur les baux à loyer, ni sous l'application de la Loi sur les baux commerciaux.

Tant le Propriétaire que le Preneur peut résilier la présente convention à tout moment et sans motif par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai d'au moins un mois.

Article 3

L'indemnité pour l'utilisation du local est fixée à 220 €/jour (8 heures). Par année, une indemnité de 660 € sera facturée (3 jours x 220 €).

Les indemnités dues sont cumulables par mois et payables par virement bancaire sur le compte BE41 0910 0037 6410 du Propriétaire, dans les 15 jours après réception d'une facture ou d'une déclaration de créance.

Cette indemnité forfaitaire comprend l'utilisation du chauffage, de l'électricité, de l'éclairage et de l'eau, du wifi ou d'accès à internet. Le nettoyage des locaux est compris dans l'indemnité. Aucune taxe n'est due.

Cette indemnité sera ajustée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule ci-dessous :

Indemnité de base x nouvel indice des prix à la consommation

Indice de départ

Dont le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. L'indice initial est l'indice du mois précédant le mois au cours duquel la convention a été conclue.

Article 4

Le Preneur n'est pas autorisé d'apporter des changements ou des modifications aux locaux mis à sa disposition, ni d'apposer aucun signe distinctif ou de publicité sans accord préalable du Propriétaire.

Article 5

Le Preneur s'engage à conclure, à ses frais et pour toute la durée d'occupation, une police d'assurance couvrant sa responsabilité contractuelle, dans le cadre d'une assurance global souscrite par le Preneur.

Article 6

Si lors de l'utilisation des locaux, un dommage est causé aux équipements ou au matériel mis à la disposition du Preneur, celui-ci devra en informer immédiatement le Propriétaire.

S'il est établi que le dommage est de la responsabilité du Preneur, il en supportera financièrement les conséquences.

Article 7

Le Propriétaire ne peut en aucune manière être tenu responsable si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Preneur ne peut exercer ses activités dans les locaux mis à disposition.

Le Preneur garantit que durant la durée de la présente convention, il respectera les obligations qui lui incombent en personne prudente et raisonnable.

Article 8

En cas de contestation ou de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Mons seront compétents.

Fait à Ecaussinnes le, en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le Preneur	Le Propriétaire
Olivier LEGRAND	Ronald WISBECQ Xavier DUPONT
Administrateur délégué	Directeur général Bourgmestre

14) PATRIMOINE COMMUNAL - Conclusion d'un prêt à usage gratuit en faveur du RFC Ecaussinnes - Terrains de football avec installations sportives

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2024 et joint en annexe ;

Vu que les conventions d'occupation concernant la buvette, les vestiaires et le terrain de foot conclues avec l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » sont arrivées à échéance ;

Considérant que l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » a besoin des terrains de l'Administration communale afin de continuer son activité sportive ;

Considérant qu'un nouveau terrain de foot synthétique subsidié (avec éclairage) a été construit en 2013 et se trouve actuellement en bon état d'entretien ;

Considérant que l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » occupe déjà de longue date lesdits terrains communaux sans qu'il y ait la moindre difficulté ;

Considérant que cette occupation par l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » des terrains communaux peut se faire par l'octroi d'un prêt à usage gratuit (commodat) ;

Considérant que le développement sportif est un enjeu majeur pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre à l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » de bénéficier desdits terrains afin de lui permettre de continuer son activité sportive c'est-à-dire la pratique du football ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de prêt à usage gratuit (commodat) en faveur de l'asbl « Royal Football Club Ecaussinnes » ci-annexé et rédigé par l'étude du notaire BUTAYE - SABIAU concernant un terrain de football avec installations sportives (buvette et vestiaire) et pâture, l'ensemble sis avenue de la Déportation, 66+ et aux lieux-dits « Champ des Rivaux », et « Thiarmon » l'ensemble cadastré ou l'ayant été selon titre section D numéros 270F, 270G, 278F et partie du 281L et selon cadastre récent section D numéros 270GP0000, pour une contenance d'un are 70 centiares, 270FP0000, pour une contenance de 77 ares 94 centiares (terrain), 278FP0000 pour une contenance de 34 ares 29 centiares et partie du 281TP0000, pour une contenance de 58 ares 47 centiares et selon précadastration (en ce qui concerne cette partie de parcelle 281TP0000) 55008D281XP0000 (en nature de terrain de sport) pour une contenance mesurée de 58 ares 98 centiares.

Article 2 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 3 : de donner mandat à Maître Delphine SABIAU/Vincent BUTAYE/Aurélie SABIAU, Notaires à Ecaussinnes, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'étude notariale BUTAYE- SABIAU.

15) PATRIMOINE COMMUNAL - Presbytère Saint-Remy - Vente - Décision du choix de l'acquéreur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 16 décembre 2019, marquant son accord sur la désaffectation du Presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2021 de solliciter une estimation du bien auprès du Comité d'acquisition ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 portant sur le principe de la vente ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 11 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 16 janvier 2024, par Monsieur le Directeur financier, et joint en annexe ;

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition fixant à un montant de 400.000,00 € la valeur vénale du bien suivant un courrier du 12 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que ledit bâtiment désaffecté se dégrade avec le temps et perde ainsi de la valeur ;

Considérant qu'il convient de vendre le presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- le bâtiment ainsi que sur les jardins se trouvant à l'avant et à l'arrière du bâtiment ;
- sis sur le territoire d'Ecaussinnes - Haute Rue, n°25 ;

- faisant partie d'une propriété connue au cadastre sous la Division 1 (Ecaussinnes-d'Enghien), section B, numéro 511C et 505A d'une superficie respective de 2.410 centiares et 2.700 centiares ;

Considérant que le produit de la vente sera versé au Fonds de Réserve Extraordinaire ;

Considérant qu'un mandat a été donné au Comité d'acquisition de procéder aux opérations de vente et de passer l'acte authentique ;

Considérant que les mesures de publicité de la vente ont eu lieu ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue au montant de 400.000,00 € provenant des époux Louis AMORY et Clélia de LICHTERVELDE ;

Considérant qu'il convient de choisir l'acquéreur du bien ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de vendre - aux époux Monsieur Louis Joël Léopold Etienne Charles Joseph Jean AMORY né à Uccle, le cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 64.03.05-039.12, et Madame Clélia Marie Nadine Charlotte de LICHTERVELDE, né à Schaerbeek, le premier septembre mil neuf cent septante, inscrite au registre national sous le numéro 70.09.01-142.03, demeurant et domiciliés ensemble à 1332 Rixensart (Genval), Avenue des Merisiers numéro 6 - le presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes à savoir le bâtiment ainsi que les jardins se trouvant à l'avant et à l'arrière du bâtiment, faisant partie d'une propriété cadastrée Division 1 (Ecaussinnes d'Enghien), section B, numéro 511C et 505 A d'une superficie respective de 2.410 centiares et 2.700 centiares et ce pour un montant de 400.000,00 €.

Article 2 : de vendre ledit bien immeuble visé à l'article 1^{er} conformément aux conditions fixées dans la promesse d'acquisition ci-annexée et rédigée par le Comité d'acquisition de Mons.

Article 3 : d'affecter le produit de la vente au Fonds de Réserve Extraordinaire.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération et notamment la signification de l'accord de la Commune aux acquéreurs par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste.

Article 5 : pour autant que de besoin de donner mandat au Comité d'acquisition de Mons de procéder aux opérations de vente, de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur Philippe DESSART, Commissaire au Département des Comités d'acquisitions.

16) ENVIRONNEMENT - Modification du Règlement relatif au prêt des gobelets réutilisables de la Commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu le Règlement relatif au prêt de gobelets réutilisable de la Commune approuvé par le Conseil communal du 23 septembre 2019 et du 19 décembre 2022 ;

Considérant la mise en place d'une centralisation des demandes en matériel communal via le formulaire de demande d'événements publics, afin de simplifier les démarches des organisateurs et de faciliter la logistique des prêts de gobelets ;

Considérant que l'article 11 relatif au rinçage des récipients souillés au cours de l'évènement ou directement après celui-ci n'est pas toujours respecté par les emprunteurs avec pour conséquence des nettoyages supplémentaires à effectuer par le prestataire pour assurer la propreté des gobelets, et ce au frais de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le Règlement de prêt de gobelets du 19 décembre 2019 afin d'intégrer les modifications suivantes :

- modification de l'article 5 relatif aux modalités d'introduction de la demande de prêt de gobelets ;
- ajout d'un article 7 relatif aux nombres de gobelets mis à disposition ;
- modification de l'article 11 (devenu article 12) en y ajoutant la mention suivante : "En cas de non-respect de cette instruction, la Commune se réserve le droit de facturer à l'emprunteur le double nettoyage nécessaire à l'élimination des impuretés, pour un coût équivalent à celui facturé par le prestataire pour le nettoyage" ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement de prêt de gobelets réutilisables tel que modifié et annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre une copie du Règlement aux services concernés et à Monsieur le Directeur financier.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogations PMR rues de la Justice et de la Haie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant les visites des lieux opérées en date du 3 janvier 2024 par le service mobilité confirmant que les emplacements PMR rues de la Justice 18 et de la Haie 25 ne sont plus utilisés ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue de la Justice, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n°18 est abrogé.

Article 2 : dans la rue de la Haie, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°25 est abrogé.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Camille Duray, 67 - Stationnement 60 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 23 janvier 2024 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation et proposition d'indiquer 60 minutes (au lieu des 30 minutes initialement prévues) de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : rue Camille Duray :

- Devant l'immeuble du n°67, sur une distance de 5 mètres, la durée du stationnement est limitée à 60 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 disque et mention 60 min., avec flèche montante 5m et additionnel "DU LUNDI AU SAMEDI DE 9H00 A 18H00".

19) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Ernest Martel, 53 - Stationnement 60 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 22 janvier 2024 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation et proposition d'indiquer 60 minutes (au lieu des 30 minutes initialement prévues) de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : rue Ernest Martel :

- Devant l'immeuble du n°53, sur une distance de 5 mètres, la durée du stationnement est limitée à 60 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 disque et mention 60 min., avec flèche montante 5m et additionnel "DU MERCREDI AU VENDREDI DE 10H00 A 17H00".

20) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Belle-Tête, face au n°40 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 24 janvier 2024 de Madame Claudine MICHE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Belle-Tête n°40 ;

Considérant que la distance entre son habitation et son garage situé rue Belle-Tête n°20 représente 160 mètres, et que son état de santé ne lui permet plus que quelques mètres de marche à pied ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face et perpendiculairement à son habitation n°40 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 janvier 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Belle-Tête, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, face et perpendiculairement à l'immeuble n°40, sur une largeur de 3,30m et une longueur de 5 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

21) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Restaumont, face au n°90 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 24 janvier 2024 de Monsieur Serge TAMINIAU, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de Restaumont n°98 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°90 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 janvier 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Restaumont, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°90, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

22) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Belle Tête n°16 à 20 - Stationnement 30 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 24 janvier 2024 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie régionale (N532) et qu'une demande d'autorisation au SPW district de Soignies est nécessaire ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Belle Tête :

Devant les immeubles des n°16, 18 et 20, sur une distance de 25 mètres, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 disque et mention 30 min., avec flèche montante 25 m et additionnel "DU LUNDI AU SAMEDI DE 7H00 A 18H00 et LE DIMANCHE DE 7H00 A 13H00".

Article 2 : devant l'immeuble n°18, la durée du stationnement limité à 30 minutes sur une distance de 10 mètres est abrogée.

Article 3 : le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - District de Soignies.

23) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'une procédure de recrutement d'un Premier attaché spécifique (A4. spécifique) - Directeur (M/F/X) des travaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 visant à modifier le statut administratif ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant la mise à la pension au 1er juillet 2024 du Directeur des travaux f.f. ;

Considérant le profil de fonction de Directeur (M/F/X) du département travaux ci-annexé ; profil approuvé par le Collège communal le 17 janvier 2024 après avoir été concerté avec les organisations syndicales le 5 décembre 2023 ;

Considérant que les tâches décrites dans ledit descriptif nécessitent des compétences et connaissances spécifiques, notamment en termes techniques mais également managériales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ce recrutement afin de remplacer le Directeur des travaux à partir du 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il paraît plus attractif de conclure un contrat à durée indéterminée dès l'engagement d'un(e) nouvel(le) agent(e) plutôt qu'un contrat à durée déterminée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour le lancement d'une procédure de recrutement pour les contrats à durée indéterminée ; qu'en effet, la délégation au Collège communal ne porte pas sur ce type de contrat ;

Considérant les modalités de recrutement reprises dans le statut administratif en ce qui concerne l'appel à candidatures classique ; qu'il est proposé de procéder à l'affichage comme suit :

- par un avis affiché aux valves internes habituelles de l'Administration communale ;
- par note de service interne ;
- par un avis inséré sur le site du Forem ainsi que sur le site de l'UVCW ;
- l'appel public est d'une durée minimale de 15 jours ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'appel à candidatures sur une période minimale de 1 mois ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de constituer une réserve de recrutement en vue du recruter un Premier Attaché spécifique (A4 sp.) Directeur (M/F/X) des travaux sous le régime contractuel à durée indéterminée, à temps plein.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures visant l'engagement d'un Premier Attaché spécifique (A4 sp.) Directeur (M/F/X) des travaux, sous contrat à durée indéterminée, à temps plein. L'avis de recrutement sera rédigé en partenariat avec le service concerné.

24) PERSONNEL COMMUNAL - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - Rapport

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés doit être rendu à l'AVIQ ;

Considérant le rapport (Etat des lieux 2023) ci-annexé établi par le service Ressources Humaines ; qu'au regard de celui-ci, il appert que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale est respectée ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte du rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations des services publics.

25) COMMERCE - Salon de l'indépendant - Move Ecaussinnes - Demande de subside indirect en nature

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant l'organisation du salon de l'indépendant, par l'asbl Move Ecaussinnes, qui se tiendra le dimanche 24 mars 2024 à la salle de Restaumont ;

Considérant la volonté de Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, de soutenir l'économie locale en apportant le soutien de l'Administration communale à l'organisation de cette journée ;

Considérant la demande de subside indirect en nature, formulée par l'asbl Move Ecaussinnes :

- Prise en charge du coût du service Ecausecours durant la journée du 24 mars 2024 ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de personnel communal et d'intervention, prise en charge du service Ecausecours, à l'occasion du salon de l'indépendant, édition 2024.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit sous réserve que cette aide ne perturbe pas l'organisation des services et du travail.

Article 2 : la mise à disposition se déroule selon les modalités suivantes :

- Type de service rendu :
 - Prise en charge du coût du service Ecausecours durant la journée du 24 mars 2024.
- Récurrence : uniquement à l'occasion du salon de l'indépendant, édition 2024.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26) ZONE DE POLICE HAUTE SENNE - Autorisation préalable de principe du Conseil communal pour installer et utiliser des caméras fixes temporaires (ANPR) dans un lieu ouvert sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses Arrêtés d'exécution ;

Considérant la demande du Chef de corps de la Zone de Police de la Haute Senne datée du 31 janvier 2024 relative à l'obtention de l'autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'utilisation, sur le territoire communal, par ses services, de caméras intelligentes fixes temporaires dites "ANPR" (Automatic Number Plate Recognition - reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Considérant que cette demande détaille de manière précise les finalités et les modalités d'utilisation de ces caméras ;

Considérant qu'une caméra intelligente doit se comprendre, au sens de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police comme une "[...] caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies [...]";

Considérant que l'article 25/3 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précise que "*§ 1er. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes : 1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes [...]*" ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précise que "*§ 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3 ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une Zone de Police [...] § 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par : 1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une Zone de Police [...]*" ;

Considérant dès lors que, de l'examen du dossier, il ressort que la demande formulée par les services de la Zone de Police de la Haute Senne est complète ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de délivrer une autorisation préalable de principe à la Zone de Police de la Haute Senne pour installer et utiliser des caméras fixes temporaires (ANPR) dans un lieu ouvert sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Chef de Corps de la Zone de Police de la Haute Senne, pour lui servir de titre, à charge pour lui de la communiquer auprès du Procureur du Roi territorialement compétent. Elle sera également transmise, pour information, auprès du département administratif pour les services que la chose concerne.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, propose de coupler la motion de soutien aux agriculteurs avec le point supplémentaire de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, qui porte sur le même sujet.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, accepte cette proposition.

27) MOTION - Motion de soutien aux agriculteurs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le monde agricole est un secteur en difficulté depuis de nombreuses années maintenant ;

Considérant que face à cette situation toujours plus complexe, le monde agricole s'est mobilisé en Belgique et dans les pays voisins afin de sensibiliser la population à leurs difficultés et de pousser l'Union Européenne et les pays membres à prendre les mesures nécessaires ;

Considérant que les principales demandes portées par le monde agricole sont les suivantes :

- Une limitation de l'afflux de produits hors UE qui peuvent constituer une "concurrence déloyale" ;
- Une adaptation du PAC (Politique Agricole Commune) afin qu'elle corresponde à la réalité des agriculteurs ;
- Une simplification des démarches administratives ;
- Une augmentation des revenus des agriculteurs pour faire face à la flambée des prix ;

Considérant que la Commune et le CPAS ont d'ailleurs été à l'initiative de nombreux projets visant à soutenir les producteurs locaux comme l'intégration des produits locaux dans la gestion de la cuisine centrale du CPAS ;

Considérant qu'en 2021, le SPW agriculture dénombrait 34 exploitations agricoles sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, 69% du territoire communal est constitué de terres agricoles, ce qui démontre de l'importance du secteur agricole sur notre territoire ;

Après interventions de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de soutenir par cette motion, l'ensemble des agriculteurs.

Article 2 : d'interpeller le monde politique pour un juste prix pour nos producteurs :

- en sollicitant une meilleure responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire quant à l'établissement des prix des produits agricoles et à la répartition équitable des valeurs entre ces différents acteurs ;
- en demandant la cohérence entre les exigences environnementales et la négociation des accords commerciaux internationaux.

Article 3 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole.

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de mettre en œuvre toutes les mesures visant à la simplification administrative des procédures pour le monde agricole.

Article 5 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre les mesures adéquates pour permettre aux agriculteurs de jouir d'un juste prix par rapport à leur travail.

Article 6 : de demander aux Ministres concernés de porter le débat au niveau européen.

Article 7 : de transmettre la motion au Ministre-président wallon, au Ministre wallon de l'Agriculture, à la Ministre wallonne de l'Environnement, au Premier ministre fédéral et au Ministre fédéral de l'agriculture.

28) QUESTION ORALE - Plaque en mémoire de la citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes, Siou-Ling Tsien de Perlinghi

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la plaque en mémoire de la citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes, Siou-Ling Tsien de Perlinghi, dans la salle du Conseil communal, à savoir :

"...

Voici un an (le 13 février 2023), je vous interpellais concernant la plaque en mémoire de la citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes en ces termes :

"Siou-Ling Tsien de Perlinghi est une femme d'origine chinoise qui avait permis de sauver en 1944 une centaine d'habitants d'Ecaussinnes pris en otage par les nazis. L'histoire de cette dame, décédée à l'âge de 97 ans, a notamment fait l'objet d'une télé-série diffusée sur la première chaîne nationale chinoise CCTV.

Madame Siou-Ling Tsien de Perlinghi était arrivée en Belgique en 1928. Elle a étudié la chimie à l'UCL dans les années 30, ce qui en a fait la première femme docteur en chimie de Belgique. Elle a rencontré celui qui allait devenir son époux, Grégoire de Perlinghi. Le couple s'est alors installé dans les Ardennes à Herbeumont où Monsieur Perlinghi est devenu médecin généraliste.

En juin 1944, des résistants locaux ont abattu trois officiers SS à Ecaussinnes. En représailles, l'armée allemande a fusillé quatre écaussinnois et a pris en otage 96 personnes.

Parmi ces otages figurait un écaussinnois qui se souvenait qu'une de ses condisciples à l'UCL, Madame de Perlinghi, installée dans les Ardennes, pourrait éviter un bain de sang. Contact a été pris avec cette femme, dont la famille avait gardé des contacts privilégiés avec le général Von

Falkenhausen, qui fut le chef de la mission militaire à Nankin et qui est devenu en 1944 le gouverneur militaire de la Belgique.

L'intervention de Madame Perlinghi permettra de commuer la peine de mort des 96 écaussinnois en déportation dans des camps de travail en Allemagne. Elle était devenue, après la guerre, citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes.

En mémoire à son geste héroïque, une plaque commémorative avait été installée dans la salle du Conseil communal. L'oeuvre, en marbre de Carrare, avait été réalisée par un artiste de Pietrasanta.

Aujourd'hui, cette oeuvre a disparu.

Pourriez-vous nous en expliquer les raisons ? Allez-vous la réinstaller prochainement ?

En séance, vous nous précisiez que vous étiez dans l'incapacité de nous répondre et que cette plaque avait disparu lorsque celle salle a été remise en couleur.

Il avait été proposé de reproduire pareille plaque à l'identique. Nous vous avons d'ailleurs transmis des photos pour vous aider à reconstituer cette oeuvre.

Un an plus tard, pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches ? Quand la plaque va-t-elle être réintégrée dans la salle du Conseil communal ?
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Dans le cadre de la sortie du livre « Oubliez-moi » de l'écrivain chinois Xu Feng, qui est consacré à Madame de Perlinghi, nous avons été contactés par la maison d'éditions MEO afin d'organiser une après-midi de présentation de l'ouvrage en présence de l'attaché culturel de l'ambassade de Chine.

A l'occasion de cette journée, il était prévu, au programme une visite à vocation plus historique et culturelle avec des représentants de l'ambassade et nous avons envisagé la pose d'un élément commémoratif à la rue Perlinghi pour rendre hommage à Siou-Ling Tsien mais aussi faire en sorte de perpétuer sa mémoire.

Malheureusement, cette journée, prévue en octobre a dû être reportée suite à « un imprévu dans le calendrier de l'ambassade de Chine ».

Tant l'éditeur que l'organisateur de la journée sont désireux d'organiser la journée, telle que prévue dans le futur. A cette occasion, nous comptons mettre en valeur Madame de Perlinghi en présence des représentants de l'ambassade de Chine.
..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

29) QUESTION ORALE - Inondations à Ecaussinnes du 2 janvier 2024

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les inondations à Ecaussinnes du 2 janvier 2024, à savoir :

"...

Ce 2 janvier 2024, des inondations importantes ont eu lieu dans nos régions, notamment à Ecaussinnes.

Plusieurs endroits sont traditionnellement sensibles dans l'entité : le val de la Sennette, la rue de Scoufflény, la Dîme, etc.

Le Conseil communal a marqué son accord, le 18 septembre 2023, pour autoriser le service Travaux de la Commune d'intervenir sur le terrain privé, prairie située entre le Ravel ligne 106 et la rue des Sept Douleurs à 7190 Ecaussinnes afin d'améliorer l'écoulement de la rue Waugenée, inondée en cas de fortes pluies, et de marquer son accord sur le projet de convention ci-annexée.

Les travaux consistent à travailler sur le privé pour curer un fossé et hydrocurer les tuyaux et pertuis existants, remplacer les tuyaux cassés si besoin, pour permettre le passage des eaux en aval du Ravel.

Il faut considérer 3.000 € pour les matériaux en stock (tuyaux en béton achetés avant la crise), et si on compte la main d'oeuvre communale, le chantier s'élèverait à 4.500 € tout compris".

Des habitants de ce quartier ont de nouveau subi des désagréments au sein de leur habitation suite à ces inondations.

Cinq mois plus tard, les travaux n'ont toujours pas débuté, malgré la décision du Conseil communal. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons ?

Par ailleurs, l'écoulement des eaux à la Haute Rue à Ecaussinnes pose des soucis.

Lors de fortes pluies, les eaux en provenance du haut de la Haute Rue (côté église Saint-Remy) et venant de la rue de la Follie (côté RAVeL) ruissellent vers le point bas de la rue en face du Château de la Follie, endroit qui représente une cuvette.

Des aménagements ont été réalisés par les services communaux mais force est de constater que ceux-ci ne sont pas suffisants.

Lors des dernières inondations, l'entrée du parc du Château était à nouveau inondée et remplie d'eau boueuse.

L'avaloir en face du château ne semble pas suffisamment large pour pouvoir absorber toutes les eaux. Un avaloir de plus grande taille pourrait être la solution.

Serait-il possible de réaliser des aménagements pour éviter de nouvelles inondations à l'avenir ? ...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

30) QUESTION ORALE - Presbytère Sainte-Aldegonde

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le presbytère Sainte-Aldegonde, à savoir :

"...

Dans un Arrêté épiscopal daté du 10 janvier 2020, l'Evêché de Tournai avait confirmé au Collège communal d'Ecaussinnes qu'il acceptait la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy.

Le retour complet de ce bien (presbytère Saint-Remy) dans le giron communal (qui va prochainement être vendu) a fait l'objet d'une promesse de compensation : le Collège s'était engagé à rénover le presbytère Sainte-Aldegonde, afin de réaménager un logement pour le prêtre à l'étage et des locaux paroissiaux au rez-de-chaussée.

Interrogé sur le sujet par Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller communal ENSEMBLE, le 18 janvier 2021, vous répondiez ceci :

"Concernant les travaux au sein du presbytère de Sainte-Aldegonde, il a toujours été convenu tant avec les fabriques d'église qu'avec l'Evêché que ceux-ci ne seraient envisagés que lorsque le bâtiment serait libre d'occupation, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est en effet impensable de

demander à l'Abbé Jous de déménager et il est irréalisable de mener à bien les travaux bien nécessaires tant qu'il y a un occupant au sein du presbytère."

Pourriez-vous nous préciser où en sont les travaux ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Le 8 janvier 2024, la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde, par la plume de son trésorier, nous a écrit pour nous informer que le presbytère d'Ecaussinnes-Lalaing avait été vidé de l'essentiel des nombreux, meubles, objets, accessoires, ... Ils sollicitaient une rencontre avec les représentants de l'administration communale d'Ecaussinnes courant premier trimestre de l'année.

Cette réunion a été organisée le 2 février, en présence de Monsieur l'abbé, d'un représentant de l'évêché, de deux représentants des fabriques d'église, du directeur général de la commune, du directeur financier, du responsable du service juridique, du responsable des bâtiments communaux et de moi-même.

Il est ressorti de la visite du bâtiment et de la réunion qui s'y est déroulée qu'un certain nombre de travaux devaient être réalisés pour que le bâtiment soit utilisable. De manière générale, le souhait de la fabrique d'église est de réaliser un logement à l'étage avec deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bain et des sanitaires. Au rez-de-chaussée, des salles de réunions, une cuisine et des sanitaires.

Une étude plus complète doit, bien entendu être réalisée, mais, à ce stade, on peut dire que pour arriver à ce résultat il faut :

- *Au rez-de-chaussée :*
 - *Mettre en conformité l'électricité ;*
 - *Installer le gaz (nouvelle installation) ;*
 - *Remplacer les châssis ;*
 - *Aménager complètement une nouvelle cuisine ;*
 - *Installer de nouveaux sanitaires ;*
 - *Mettre en conformité la résistance au feu des différentes pièces vu la future accessibilité au public*
- *A l'étage :*
 - *Mettre en conformité l'électricité ;*
 - *Installer le gaz (nouvelle installation) ;*
 - *Remplacer les châssis ;*
 - *Aménager complètement une nouvelle cuisine ;*
 - *Installer de nouveaux sanitaires ;*
 - *Installer une nouvelle salle de bain ;*
 - *Mettre en conformité la résistance au feu des différentes pièces vu la future accessibilité au public ;*
 - *Réparer différents éléments du plancher, plusieurs éléments sont désolidarisés des poutres.*
- *Au grenier :*
 - *Isoler le plancher du grenier (ou isoler complètement la toiture) ;*

Il a été convenu, avec les représentants de la fabrique d'église et de l'évêché de se fixer comme objectif, une étude de faisabilité pour 2025 afin d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

..."

31) QUESTION ORALE - Suivi d'une question citoyenne

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le suivi d'une question citoyenne, à savoir :

"...

En vertu de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, un citoyen de la rue de Ronquières a interpellé le Collège communal et a déposé une question citoyenne. Celle-ci concerne une demande de curage du fossé de la rue du Poirier à Ecaussinnes. L'habitant demandait à être entendu lors du Conseil communal du 16 octobre 2023.

Voici sa question citoyenne :

"Question citoyenne à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux - curage du fossé de la rue du Poirier - demande d'information

Cela fait des années que je demande de curer le fossé de la rue du Poirier.

J'ai déjà tenté de vous joindre à ce sujet, sans succès.

Pourriez-vous me préciser quand ce travail sera effectué ?

Demande d'information".

En sa réponse à son interpellation, il lui a été demandé de donner des précisions sur la localisation exacte de l'endroit... Le citoyen a fourni les informations demandées au service des Travaux dans la foulée.

Comment ce citoyen n'a-t-il toujours pas pu être entendu par le Conseil communal 4 mois plus tard ?

Pourquoi laisser un citoyen comme cela sans l'entendre au Conseil communal alors que vous déclarez que la "participation citoyenne est votre cheval de bataille" ?

Par le passé, on se souvient des difficultés qu'avait rencontrés un citoyen qui souhaitait interpellier le Conseil communal sur des aménagements à réaliser à la rue Boule. Le Collège lui ayant refusé de pouvoir s'exprimer au Conseil communal, celui-ci avait introduit un recours auprès du Ministre des Pouvoirs locaux et avait obtenu gain de cause.

Quand le fossé à la rue du Poirier va-t-il être curé ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Afin d'identifier le plus correctement possible et apporter la meilleure réponse qui soit au citoyen, les services techniques ont demandé des précisions à la personne qui a introduit la demande d'interpellation citoyenne.

Après analyse, sur la forme du dossier, il est rapidement apparu que la demande ne visait pas l'intérêt général, mais bien un intérêt plus particulier. Toutefois, les services techniques ont également conclu qu'un curage devait être effectué, non pas sous bénéfice de l'urgence, mais dans un laps de temps relativement court. C'est pourquoi le curage du fossé a été programmé dès le retour du budget 2024. Cette information a été communiquée au citoyen concerné qui a assuré aux services techniques que cette solution lui convenait parfaitement.

En identifiant que la demande était plus particulière que générale, ils ont pu adapter leur réponse de manière appropriée, en planifiant le curage du fossé dans un délai raisonnable et en informant le citoyen de la décision prise.

Il est important dans toute démarche de service public de trouver un équilibre entre les besoins individuels et ceux de la collectivité dans son ensemble. En agissant de la sorte, les services techniques ont démontré leur engagement à résoudre les problèmes des citoyens tout en respectant les contraintes budgétaires et opérationnelles.

Communiquer efficacement avec les citoyens concernés est également crucial pour assurer la transparence et la satisfaction du public.

En résumé, cette approche démontre une prise en compte efficace de la problématique, sans contraindre le citoyen à ce qui peut parfois se révéler une épreuve, comme nous l'avons déjà constaté de s'exprimer devant l'ensemble du conseil après avoir lancé une procédure qui leur avait été conseillée non pas dans leur intérêt mais dans le but de créer une polémique qui n'avait pas lieu d'être.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

32) QUESTION D'ACTUALITE - Terrains de padel

En application de l'article 70 du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les terrains de padel à la rue de la Haie suite à l'avis d'urbanisme déposé récemment, à savoir :

"...

Un avis d'urbanisme a été publié récemment. Celui-ci fait savoir que l'entreprise sa Besto Belgium envisage la réhabilitation provisoire d'un terrain industriel et a comme projet l'aménagement de terrains de padel (qui s'écarte du Guide Communal d'Urbanisme).

Pourriez-vous nous en dire plus sur ce projet? Qu'est-il prévu exactement ?

Pourriez-vous nous préciser la localisation exacte envisagée pour ces terrains? (sur plans) ?

Quid des places de stationnement? Sont-elles suffisantes dans le quartier ?

Les riverains s'inquiètent des nuisances sonores liées à ce projet? A combien de mètres des premières habitations se trouvent ces terrains? Quel est l'architecte qui a réalisé le projet ?

Un terrain de padel au centre d'une zone urbanisée à Estaimpuis crée beaucoup de remous (voir presse). Vous êtes-vous renseigné sur ce projet en lien avec le projet à la rue de la Haie ?

Un autre projet de padel est envisagé à la rue de Sacueni. Les 2 projets sont-ils concertés ?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, souhaite un heureux anniversaire à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe le Conseil communal que la prochaine séance se tiendra le lundi 11 mars 2024.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h53.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT

